

Objet : Modalités d'utilisation des nouveaux bulletins destinés aux élèves de l'enseignement primaire organisé-par la Communauté française.
Réseaux : C.F.
Niveaux et services : FOND(Mat/Prim/Ord) - SEC(PE/Ord)
Période

Aux Directeurs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental ordinaire de la Communauté française ;

Aux Chefs d'établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Communauté française

Pour information

Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française;

Aux Directeurs des Centres PMS

Aux Organisations syndicales et aux Associations des parents.

Autorité : Min.	Signataire : J.-M. NOLLET
Gestionnaire : Serv. Gén. des Aff. Pédag., de la Recherche en Pédagogie et du Pilotage de l'Ens. organisé par la C.F.	
Personne-ressource : J. STEENSELS, Directeur général adjoint, rue du Commerce, 68,1040 BRUXELLES	
Référence : LUJS/mcc/2901-01	

Renvoi(s)
Nombre de pages : 3
Téléphone pour duplicata
Mots-clés

Nouvelle adresse : 68a, rue du Commerce - 1040 BRUXELLES
Tél 02/500.48.11. - Fax 02/500.48.23

La présente circulaire précise les modalités d'utilisation des nouveaux bulletins destinés aux élèves de l'enseignement primaire organisé par la Communauté française que vous recevrez prochainement.

Elle intègre les dispositions de la loi sur l'obligation scolaire du 29 juin 1983, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

1. BULLETIN DE L'ETAPE 1 - NIVEAU I

Ce nouveau bulletin est élaboré en conformité avec les socles de compétences. Il y est tenu compte des dispositions reprises dans la circulaire n° 10 du 9 novembre 2000 traitant de l'articulation entre la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

Le présent bulletin couvre au maximum 15 périodes d'évaluation qui s'étalent sur trois années scolaires. A l'issue de deux années scolaires, soit 10 périodes, l'élève est soumis obligatoirement à une évaluation certificative même s'il était réputé accomplir une année complémentaire. Si l'élève n'est pas admis dans le cycle suivant, une deuxième évaluation certificative est organisée à l'issue de la troisième année scolaire passée dans le deuxième cycle.

Le tableau ci-dessous schématise ce qui précède.

Première année scolaire 5 périodes	Deuxième année scolaire 5 périodes		Troisième année scolaire 5 périodes		
Etape 1 2^{ème} cycle			Etape 1 2^{ème} cycle		Etape 2 3^{ème} cycle
1 ^{ère} année →	2 ^{ème} année	oui			3 ^{ème} année
		non	année complémentaire	oui	3 ^{ème} année
1 ^{ère} année →	année complémentaire	oui			3 ^{ème} année
		non	2 ^{ème} année	oui	3 ^{ème} année

Toutes les évaluations, qu'elles concernent les compétences ou le comportement, se font par appréciation.

Après chaque évaluation certificative, l'équipe éducative prend collégialement les décisions qui s'imposent sur base du parcours de l'élève et pas uniquement sur ses résultats aux épreuves de certification.

Dans une optique d'évaluation globale et de continuum pédagogique, ce nouveau bulletin

1. fait référence aux compétences disciplinaires reprises dans les socles de compétences, savoir, Français, Mathématique, Eveil(*), Education physique et Education artistique
2. prend en compte le comportement de l'élève
3. prend en compte les cours philosophiques respectant ainsi le caractère de neutralité de l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française
4. réserve des cases libres destinées aux différents cours repris dans le projet d'établissement.

On veillera à commenter ce bulletin auprès des parents afin de les sensibiliser à la nouvelle philosophie de l'organisation en cycles.

Suivant le cas de figure rencontré, le passage à l'étape suivante est mentionné dans un des cases réservées à cet effet. Cependant, après dix périodes, si l'équipe conseille à l'élève d'effectuer une année complémentaire dans la première étape, cet avis est notifié dans la case « période 10 » des commentaires de l'équipe éducative.

2. BULLETIN DE L'ETAPE 2 – 3EME CYCLE

La présentation générale de ce nouveau bulletin est très proche de celle du bulletin utilisé jusqu'à présent.

Il a été modifié pour tenir compte des compétences disciplinaires reprises dans les socles de compétences.

L'évaluation des compétences se fait par points (note sur 10 sans décimale), celle du comportement par appréciation.

La décision de l'équipe éducative constitue l'évaluation de fin de cycle. Une cinquième période a été ajoutée. Toutefois, ces dispositions n'empêchent pas l'organisation d'une épreuve portant sur certaines compétences. Les résultats obtenus n'apparaîtront pas au bulletin mais ils pourront être pris en compte par l'équipe éducative.

(*) initiation scientifique, histoire, géographie, éducation par la technologie

3. BULLETIN DE L'ETAPE 2 - 4EME CYCLE

Les modifications ont été apportées selon les mêmes conceptions que pour le bulletin du 3ème cycle.

Les commentaires du point précédent sont valables pour ce bulletin. Toutefois, à ce niveau, les diverses facettes de l'éveil (initiation scientifique, histoire, géographie, éducation par la technologie) font l'objet d'une cotation spécifique.

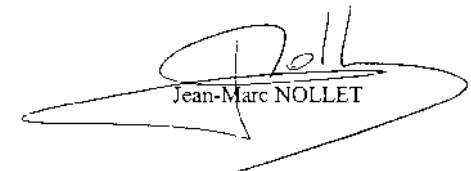
4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS BULLETINS

Sous la rubrique « Information aux parents », le chef de famille ou la personne investie de l'autorité parentale est renvoyé, s'il le juge nécessaire, soit au journal de classe, soit au dossier de l'élève auprès du titulaire de classe. Cela implique que, à tout moment de l'année, lors de chaque évaluation sommative, l'ouverture d'un dossier est obligatoire si l'élève ne maîtrise pas suffisamment les compétences visées. Ce dossier débouchera sur un plan d'action mettre en œuvre dans l'immédiat.

En septembre, la Direction de l'école fixe les dates de remise des bulletins qui seront notées pour chacune des cinq périodes de l'année scolaire en cours.

L'enseignant veillera à expliquer le bulletin aux élèves en procédant avec eux à une lecture des différentes rubriques. Il présentera également les résultats de chacun ainsi que les commentaires de l'équipe éducative. Ceux-ci seront libellés de façon constructive en évitant les banals constats et les appréciations péjoratives.

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental
de l'Accueil et des missions confiées à l'ONE,



Jean-Marc NOLLET